

**DECISION N°2020-L0616/ARCOP/ORD**

sur recours de GIFA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2020 pour la construction et la restauration des réseaux HTA/B.TA dans la région du Centre-Ouest, programme travaux 2020 (lots 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2020 de GIFA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni ZETYENGA, ingénieur électricien de GIFA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Abzeta NADIE, Raïssa SAWADOGO, respectivement juriste et économiste de la SONABEL ;

- au titre des attributaires provisoires, Madame Bertille ILBOUDO, Kamnié ZINGUE, respectivement communicatrice et agent de bureau de AFRIK LONNYA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2020 pour la construction et la restauration des réseaux HTA/B.TA dans la région du Centre-Ouest, programme travaux 2020 (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2926 du vendredi 18 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 septembre 2020 ; que GIFA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres ouvert n°002/2020 pour la construction et la restauration des réseaux HTA/B.TA dans la région du Centre-Ouest, programme travaux 2020 (lots 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a publié les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus mais le nom de l'entreprise GIFA SARL ne figure pas dans l'avis de publication des résultats provisoires ;

le requérant conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus aux motifs que son nom ne figure pas parmi les soumissionnaires du lot 5 auquel il a soumissionné ; qu'en effet, après l'ouverture des plis, son offre financière était la moins distante avec un montant TTC de 249 900 000 FCFA ; qu'en outre, il a été invité par lettre n°000594 du 04 juin 2020 par l'autorité contractante à compléter les pièces administratives, il a transmis lesdites pièces par courrier en date du 07 juin 2020 par le bordereau n°2020-07/GIFA. ; qu'il a saisi l'AC d'un recours préalable par lettre n°2020-30/GIFA du 18/09/2020 ; que mais toutes les démarches entreprises se sont soldées par un échec :

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un chef de projet titulaire d'un Bac + 5 en ingénierie électricien ou électromécanicien ;

considérant que le requérant dit avoir soumissionné à la présente procédure mais son nom n'apparaît pas sur la page de publication ;

considérant que la CAM explique qu'il y a eu des erreurs dans la finalisation des rapports d'analyses ; qu'en tout état de cause, son offre est non conforme pour n'avoir pas justifié un chef de projet respectant les critères exigés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que le requérant n'a pas régulièrement justifié le chef de projet requis dans le dossier ; que le chef de projet proposé est titulaire d'une licence professionnelle en gestion et maintenance des installations industrielles et énergétiques au lieu d'un BAC +5 ; que, cependant, le nom du requérant ne figure pas sur la page de publication ; que la CAM a reconnu cette erreur ; qu'il convient de confirmer les résultats et de la renvoyer à procéder à une publication régulière faisant apparaître le nom du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GIFA SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GIFA Sarl est partiellement fondée, l'autorité contractante ayant reconnu qu'il y a eu une erreur dans la synthèse des résultats publiée ; que celle-ci indique que les résultats publiés seront rectifiés ;**

**-que cependant, au fond, l'offre du requérant a été rejetée sur la qualification de son chef de projet, toute chose qui est fondée ; que toutefois l'autorité contractante doit corriger les résultats publiés en mentionnant clairement le nom du requérant ;**

**-d'infirmes de ce fait les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2020 pour la construction et la restauration des réseaux HTA/B.TA dans la région du Centre-Ouest, programme travaux 2020 (lots 05) publiés dans le quotidien des marchés publics n°2926 du 18 septembre 2020 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*